

## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

#### Procès-Verbal

Séance du 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 20 septembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

**Date de la convocation** : 13 septembre 2024

**Présents** : Mme Paquot, Mme Lacoste, Mr Loustalot, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Besinau, Mr Carrère, Mr Aubriot, Mme Peytier-Nollen, Mme Lafargue

**Absents excusés** : Mme Cazalet, Mr Lanot-Grousset, Mr Cazenave, Mr Capéran

**Absents non excusés** :

**Secrétaire** : Mme Paquot

Membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Mme paquot

La séance est ouverte à 20h45

#### Ordre du jour :

- **Approbation du précédent PV.**
- **Informations du Maire**
- **Virements de crédits n°1 & 2**
- **Délibérations**
  - **Remboursement de frais - agent**
  - **Déclaration préalable pour clôtures, ravalements de façades, permis de démolir**
  - **Tarif cantine et garderie**
  - **Charte des Atsem**
  - **Augmentation temps de travail – Adjoint technique**
  - **Élargissement d'une portion de la voie communale dite Chemin de Laraillet**
  - **Incorporation et classement de la voie du lotissement Laraillet dans la voirie communale (reportée)**
- **Divers**
- **Questions orales des conseillers**

### 1. APPROBATION DU PRECEDENT PV :

Approbation à l'unanimité.

### 2. INFORMATIONS DU MAIRE

- Virement de crédits n°1 : article 2151 – opération 116 : - 2414.34 ; article 2188 : + 2414.34. Afin de pourvoir à l'achat de bacs de transport isothermes (1318.74) et d'un congélateur (217.50) pour la cantine, d'un nettoyeur haute pression (878.10)
- Virement de crédits n° 2 : article 21848 : -10 ; article 2188 : +10. Correspond à l'éco participation du congélateur qui ne figurait pas dans le tarif sur le site du commerçant.

### 3. DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION N°2024-20

#### **Remboursement de frais - Agent**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent des services municipaux a procédé au règlement sur ses deniers d'une facture d'un montant de 31.80€ auprès de l'établissement Mister Minit à Lescar, pour la confection de deux doubles de clefs pour l'armoire du local poubelle de la salle de l'Europe.

Elle propose que la somme lui soit remboursée.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** du remboursement à l'agent municipal, Madame Karine LANTIAT, de la somme de 38.10 € correspondant au montant de sa dépense.
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et que la dépense sera imputée au compte 60632.

#### DÉLIBÉRATION N°2024-21

#### **Instauration du permis de démolir et de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture et de ravalement de façade**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme, qui précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a été approuvé par la délibération 2017-44 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017.

Son règlement stipule que « Les clôtures, ravalement de façade et permis de démolir sont soumis à autorisation préalable pour des raisons patrimoniales et paysagères. »

Toutefois, au regard du code de l'urbanisme, ces travaux ne nécessitent pas le dépôt systématique d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, l'article R421-2 dispense de toutes formalités d'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, dans ses alinéas g et m :

- les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12
- les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1.

Concernant l'édification de clôtures, l'article R421-12 précise que :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

L'article R. 421-17-1, relatif aux travaux de ravalement indique que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Concernant les permis de démolir, l'article R. 421-28 fixe les conditions dans lesquelles ils sont soumis à autorisation :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

L'article [R. 421-27](#) offre la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer celui-ci sur tout ou partie de la commune : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les clôtures et les conceptions et teintes des façades sont réglementées dans le PLU. La soumission systématique à autorisation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal permettra de garantir la qualité architecturale et paysagère des constructions et de leur environnement en évitant les réalisations non conformes, et par conséquent des procédures d'infractions aux règles du PLU.

Concernant les permis de démolir, instaurer une procédure préalable à toute démolition sur le territoire communal, outre sa fonction d'outil de préservation du patrimoine, permettra d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre les ravalements de façade et clôtures à déclaration préalable et les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Oui l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'art. R421-12 du code de l'urbanisme.
- Décide de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'art. R421-17-1 du code de l'urbanisme pour les projets non soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.
- Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment, en application de l'art. R421-27 du code de l'urbanisme.

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-22**

#### **Tarifs des services périscolaires**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Sévignacq-Meyracq propose des services périscolaires de restauration le midi et garderie le matin et le soir.

Il appartient aux communes de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération.

#### **I – Restauration scolaire**

Concernant la restauration scolaire, le code de l'éducation, dans son article [R531-53](#), fixe pour seule limite que les tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel. Celle-ci n'a pas actualisé les tarifs du service depuis février 2014 en ce qui concerne les repas enfants (3€), la tarification du repas enseignant (4€) avait été mise en place en 2017 et n'a pas évolué depuis.

Suite aux augmentations successives de charges ces dernières années, il est proposé d'actualiser le prix de vente du repas afin de limiter l'accroissement de la charge communale :

<b>Tarifs pour la restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :</b>	
<b>Repas enfant</b>	<b>4€</b>
<b>Repas enseignant</b>	<b>7€</b>

## **II – Garderie**

Le tarif est inchangé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (1€). Il est proposé de maintenir ce tarif :

<b>Tarifs par présence pour la garderie à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :</b>	
<b>Garderie du matin</b>	<b>1€</b>
<b>Garderie du soir</b>	<b>1€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire ci-dessus mentionnés, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **DÉLIBÉRATION N°2024-23**

#### **Charte des ATSEM (Agents techniques spécialisés des écoles maternelles)**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Le Maire rappelle qu'à la demande des représentants de l'administration et des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), un groupe de travail a été constitué pour décliner au niveau départemental la charte des ATSEM signée au niveau national par le gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux à l'occasion du dernier congrès des Maires de France à Paris, le 23 novembre 2023.

La charte élaborée par ce groupe de travail a pour objectif de préciser les règles de gestion administrative, leurs missions, rôles et positionnements hiérarchiques. Un zoom est également fait sur la santé et la prévention des risques professionnels des ATSEM.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions de la charte des ATSEM et sa mise en application dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 27 juin 2024 et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** - les dispositions de la charte des ATSEM annexée à la présente délibération,

**DÉLIBÉRATION N°2024-24**

**Modification du temps de travail – Adjoint technique**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (15,81 soit 15h49 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°2023-24 du 08 septembre 2023.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de disposer de davantage de temps pour la mise en place de la cantine suite au changement du mode de fourniture des repas.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 16,60 heures, soit 16 heures 36 minutes, annualisées.

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il propose donc de modifier l'emploi comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	Temps non complet 16,60 h	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** ▪ de porter, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, de 15,81 heures à 16,60 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique

**PRECISE** ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**DÉLIBÉRATION N°2024-25**

**Élargissement d'une portion de la voie communale dite Chemin de Laraillet**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Le Maire rappelle qu'une portion de la voie communale dite Chemin de Laraillet a été élargie, il y a des années, avec l'accord du propriétaire concerné. Toutefois, l'acte constatant le transfert de propriété n'a pas été dressé.

Il propose de régulariser cette situation et d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise à SEVIGNACQ-MERACQ et cadastrée section C n° 1008, d'une superficie de 153 m<sup>2</sup>, appartenant à la société dénommée SCI LES CHALETS DE SAINTE-COLOME.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** - de régulariser l'élargissement d'une portion de la voie communale dite Chemin de Larraillet ;
  - d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise à SEVIGNACQ-MERACQ et cadastrée section C n° 1008, d'une superficie de 153 m<sup>2</sup>, appartenant à la société dénommée SCI LES CHALETS DE SAINTE-COLOME, nécessaire à cette opération ;
  - de classer l'emprise dans le domaine public.
- **PRÉCISE** que tous les frais seront à la charge de la Commune.
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre le plan et le tableau de classement des voies communales à jour.

#### 4. QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

#### 5. DIVERS

- La commune va accueillir une stagiaire en formation d'Agent Polyvalent Administratif et Comptable en Collectivité ;
- Un débroussaillage au-dessus du lotissement Poumarou va être effectué ;
- L'entreprise Signature a été contactée pour la réalisation de marquages au sol ;

***La séance est levée à 22h30***

*Le Maire,*

*Le secrétaire,*

*Monique Moulat*

*Christine Paquot*